

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
RPG01	Code culture spécifique	Un nouveau code culture ACP (autre culture pérenne) est proposé cette année. 1 - Le fait d'introduire le code ACP induit-il que la liste des cultures du code PPP est une liste fermée ? 2 - Les années précédentes, il avait été indiqué que les espèces suivantes pouvaient être codées PPP : ginseng (plante médicinale), cassis bourgeon (plante médicinale, sachant que la feuille et le bourgeon sont bien deux produits médicinaux différents), houx, mimosa, semences de pois de senteurs ou autres semences de fleurs non prévues dans les codes cultures. Avec l'introduction du code ACP, ces espèces sont-elles toujours codées avec le code PPP ou sont-elles prises en compte maintenant avec le code ACP ? 3 - Qu'en est-il du codage des espèces suivantes (PPP ou ACP?) : stévia (production de sucre), guayule (parfois latex, parfois composition de médicaments), Lespedeza capitata (plante médicinale), cynara (plante ornementale) et chardons autres que chardon marie (production d'huile) 4 - Les espèces kaki, kiwi, coing, figue, nectarine, amande, brugnion sont bien toujours codées avec le code VRG ?	1 - Le code PPP est destiné à déclarer les plantes ornementales et plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) pérennes pour lesquelles il n'existe pas d'autre code. Le code ACP a été créé pour permettre la déclaration d'autres cultures pérennes qui ne peuvent pas être déclarées avec d'autres codes pertinents, mais qui ne sont pas des PPAM (exemples : Silphie perfoliée, bambou). Voir aussi réponse MAE01. 2 - Le code PPP peut toujours être utilisé pour les bourgeons de cassis, le ginseng, le houx, le mimosa et les semences de pois de senteurs ou autres semences de fleurs non prévues dans les codes cultures 3 - Le code PPP peut être utilisé pour la stévia, le guayule, Lespedeza capitata, de même que pour le cynara cultivé comme plante ornementale et le chardon cultivé pour son huile. A noter que des codes culture sont disponibles dans la catégorie fruits et légumes lorsque ces deux dernières espèces sont cultivées comme légumes. 4 - La création du code ACP ne remet pas en cause l'utilisation du code VRG pour toutes les espèces qui répondent à la définition de vergers.	01/04/21
RPG02	Fourrages	Comment doit-on déclarer les céréales fourragères ? Les cultures fourragères type colza fourrager ? Les mélanges fourragers avec des graminées prédominantes ou non prédominantes ?	De manière générale, les céréales doivent être déclarées avec le code correspondant de la catégorie 1.1 – Céréales et pseudo-céréales de la notice « Cultures et précisions ». Les cultures habituellement récoltées en graines et qui ne disposent pas d'un code dédié dans la catégorie fourrages doivent être déclarées avec le code correspondant à la culture récoltée en graines. Par exception à cette règle, lorsqu'un exploitant demande le bénéfice de l'ICHN, il ne peut pas utiliser ces codes cultures pour des céréales auto-consommées lorsqu'elles ne sont pas récoltées en grains (inéligibilité des surfaces déclarées avec ces codes pour des céréales autoconsommées sous forme de fourrage). Pour que ces surfaces soient comptabilisées en fourrages, il convient de les déclarer de la façon suivante : - dans le cas d'une céréale ensilée ou enrubbannée (= stockage) : avec le code FAG, précision 001 ; - dans le cas d'une céréale pâturée ou fauchée en vert (= consommation directe) : avec le code GFP ou PTR (code prairies temporaires). Pour des cultures fourragères autres que céréales et pseudo-céréales, telles que le colza, il est possible d'utiliser le code FSG si aucun autre code de la catégorie fourrages n'est utilisable (cf question RPG03). Pour des mélanges avec des graminées, la présence de graminées implique d'utiliser un code prairies temporaires (soit le code PTR dans la plupart des cas).	01/04/21
RPG03	Fourrages et code FAG	Avec les précisions obligatoires pour le code FAG, certains couverts d'espèces pures ou des mélanges ne peuvent plus être codés FAG. Comment les déclarer si l'exploitant a besoin qu'ils soient comptabilisés dans les fourrages pour les aides qu'il demande ? 1 - Navette fourragère 2 - Chicorée fourragère 3 - Topinambour fourrager 4 - Plantain fourrager 5 - Mélanges fourragers de protéagineux >50% + céréales 6 - Mélanges de légumineuses fourragères non SIE >50% + céréales (ex : lablab ou crotalaire + céréales)	1 - La navette fourragère peut être déclarée avec le code CHF (chou fourrager, la navette étant aussi une crucifère) 2 - La chicorée peut être déclarée avec le code PTR (car il s'agit d'une espèce herbacée pâturable) 3 - Le topinambour fourrager peut être déclaré avec le code FSG 4 - Le plantain fourrager peut être déclaré avec le code PTR (car il s'agit d'une espèce herbacée pâturable) 5 - Les mélanges fourragers de protéagineux > 50 % + céréales (et/ou oléagineux) doivent être déclarés avec le code CPL. 6 - Les mélanges de légumineuses fourragères non SIE > 50 % + céréales (et/ou oléagineux) doivent être déclarés avec le code CPL	01/04/21
RPG04	Code FAG	A quoi correspond la précision 002 – Légumineuse pure non éligible SIE/aide couplée pour le code FAG ?	Certaines espèces de légumineuses fourragères ne sont éligibles ni aux SIE « plantes fixant l'azote », ni aux aides couplées (cf. VRD01 et listes d'espèces définies dans les notices et instructions techniques). C'est par exemple le cas du lablab. Dans ce cas, il convient d'utiliser le code FAG Dans le cas d'un mélange d'une espèce non éligible SIE/aide couplée avec céréales ou oléagineux, voir point 6 de la question RPG03.	01/04/21
RPG05	Code culture spécifique	Une légumineuse fourragère ne respectant pas les conditions d'éligibilité aux SIE doit-elle être codée avec le code FAG ?	Le code FAG doit être utilisé pour les espèces de légumineuses fourragères qui n'appartiennent pas à la liste des espèces définies comme éligibles aux SIE « plantes fixant l'azote » (cf. notice SIE et réponse VRD01). Voir aussi réponse RPG04. Si l'espèce appartient à la liste des espèces définies comme éligibles aux SIE « plantes fixant l'azote » mais que la culture ne respecte pas les conditions pour être comptabilisée en tant que SIE (traitements phytos), il faut utiliser le code correspondant à la culture mais <u>ne pas cocher</u> la parcelle dans l'écran de déclaration des SIE	01/04/21
RPG06	Code culture spécifique	Comment déclarer les légumineuses/protéagineux non éligibles SIE/aide couplée majoritaires en mélange avec des céréales et/ou des oléagineux ?	Il convient d'utiliser le code CPL pour ce type de mélange. Le libellé n'a pas été modifié pour ne pas le complexifier, mais c'est bien ce code qu'il faut utiliser.	01/04/21
RPG07	Fourrages	Comment déclarer le sorgho fourrager: 1 – ensilé ? 2 – pâturé ou fauché ?	Le code SOG est le code à privilégier pour la déclaration du sorgho. Les exploitants qui souhaitent voir le sorgho pris en compte comme fourrage dans le cadre de l'ICHN peuvent le déclarer : 1- s'il est ensilé, avec le code FAG, précision 001 (céréales ensilées) 2 – s'il est pâturé ou fauché : avec le code GFP (autre graminée pure de 5 ans ou moins) ou PTR s'il s'agit d'un mélange sorgho-autre graminée. Voir également réponse RPG02	01/04/21
RPG08	Codes cultures spécifiques – mélanges – SIE – diversification – aides couplées	Quel code culture utiliser pour déclarer les parcelles semées avec plusieurs espèces associées et quelles sont les conséquences sur la diversification des cultures, les SIE ou les aides couplées ?	La culture principale est la culture qui est présente la majeure partie de l'année entre l'automne de l'année n – 1 et la fin de l'été de l'année n et qui est identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre (c'est à dire en place ou identifiable par des résidus de culture pendant cette période). Dans le cas d'une parcelle implantée avec plusieurs espèces, le code culture à utiliser dépend du cas de figure : - si les différentes espèces sont implantées et présentes en même temps (qu'elles soient récoltées en même temps ou en décalé), il s'agit d'un mélange et il faut utiliser le code culture correspondant à ce mélange. Le cas échéant et sous réserve de répondre aux conditions d'éligibilité (par exemple pour les mélanges avec légumineuses fourragères, prédominance de la légumineuse), la parcelle pourra être éligible aux aides couplées ou aux SIE ; - si les différentes espèces sont implantées en même temps ou avec un décalage (semis sous couvert) dans le but que la seconde espèce implantée ne fasse pas concurrence à la première et se développe réellement après la récolte de la première (ex : colza et trèfle) : a) il convient dans ce cas de déclarer la première espèce (par exemple le colza) puisqu'il s'agit de la culture principale ; b) néanmoins, si la seconde espèce (par exemple le trèfle) est présente entre le 15 juin et le 15 septembre sur une partie significative de la période, il est possible de la déclarer comme culture si l'exploitant souhaite sa prise en compte pour la diversification des cultures. Pour être éligible à l'aide couplée ou aux SIE, il faut qu'elle soit prédominante à tout moment, ce qui n'est pas le cas a priori lorsque le colza est présent. Il n'est donc généralement pas possible de demander l'aide couplée ou la prise en compte comme SIE "plantes fixatrices d'azote" (qui par ailleurs ne doivent pas recevoir de traitements phytos) ; c) si le colza est déclaré en culture principale, le trèfle peut être déclaré en culture dérobée SIE (sous-semis) sous réserve qu'il ne soit pas traité après la récolte du colza pendant 8 semaines ou jusqu'à l'implantation de la culture suivante si celle-ci intervient avant. Dans ce cas, le trèfle n'est pas éligible à l'aide couplée.	01/04/21

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
RPG10	Mélanges	Comment déclarer le méteil ?	Le code culture à utiliser dépend du type de mélange effectivement implanté : - mélange de céréales à paille : MCR - mélange de céréales avec des protéagineux (pois protéagineux, lupin ou féverole) non prépondérants : MCR - mélange de céréales avec des protéagineux prépondérants (pois, lupin, féverole) : MPC - mélange de légumineuses fourragères prépondérantes (parmi les 12 espèces éligibles à ce code : luzerne, trèfle, sainfoin, mélilot, jarosse, serradelle, vesce, pois (<i>Pisum</i>), lupin, féverole, lotier et minette) et de céréales : MLC - mélange de céréales et/ou de protéagineux non prépondérants et/ou de légumineuses fourragères non prépondérantes et/ou de protéagineux prépondérants hors pois/lupin/féverole : CPL - en cas de mélange de légumineuses fourragères d'une espèce <u>non éligible</u> aux SIE ou aux aides couplées (cas du lablab, également appelé pois d'Antaque ou doliqne d'Egypte) prépondérantes dans un mélange avec des céréales : CPL	01/04/21
RPG11	Code culture spécifique	A quoi correspond le code MPA ?	Il s'agit d'un code qui permet de déclarer des mélanges d'espèces de légumineuses éligibles SIE mais qui ne peuvent pas être déclarés avec les autres codes mélanges disponibles (ex : fénugrec avec une autre légumineuse)	01/04/21
RPG12	Code culture spécifique	Quels codes faut-il utiliser pour déclarer la Silphie perfoliée et le bambou ?	Compte tenu de la création du code ACP, il convient d'utiliser ce code et de ne plus utiliser le code PPP pour ces cultures. Voir également RPG01.	01/04/21
RPG13	Agroforesterie	Comment déclare-t-on les parcelles en agroforesterie ou assimilé (rangées d'arbres dans des terres arables) ?	Les champs cultivés avec des arbres forestiers (admissibles dans la limite de 100 arbres/ha) sont déclarés avec le code culture du couvert présent sur la parcelle entre les rangées d'arbres et il faut cocher la case correspondant à la conduite en agroforesterie dans les attributs de la parcelle. Dans le cas des champs avec des rangées d'arbres fruitiers, il faut déclarer le code culture correspondant à l'utilisation principale de la parcelle. Pour la déclaration PAC, ces surfaces ne sont pas considérées comme en agroforesterie. Les alignements d'arbres sont représentés par des SNA arbres alignés (hors cas des arbres fruitiers dans les vergers qui ne sont pas numérisés) et non par des parcelles	01/04/21
RPG15	Panneaux photovoltaïques	Une parcelle portant des panneaux photovoltaïques est-elle admissible ?	Les parcelles couvertes de rangées de panneaux photovoltaïques ne sont pas admissibles car elles sont essentiellement utilisées toute l'année aux fins d'une activité non agricole. Cela est précisé dans l'instruction technique du 09/07/2020 (dispositions transversales surfaces) en page 13. Ces parcelles, même si elles peuvent conserver un usage agricole en complément, n'étant pas admissibles, il est préférable de ne pas les déclarer. Si elles accueillent des animaux bénéficiant d'une aide animale, il convient dans ce cas d'utiliser le bordereau de localisation des animaux. En revanche, si la parcelle ne compte que quelques panneaux photovoltaïques qui permettent par exemple d'alimenter un bâtiment, la parcelle reste admissible, l'emprise de chaque panneau doit simplement être recouverte d'une SNA.	01/04/21

Verdissement

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
VRD01	Codes cultures éligibles SIE	Quels sont les codes cultures éligibles SIE plantes fixant l'azote ?	Ce sont tous les codes des catégories 1.3 (protéagineux), 1.6 (légumineuses), 1.7 (légumineuses fourragères), Ainsi que SOJ (soja), LEF (lentille fourragère), MLG (mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins), PPO (pois), FEV (fève), HAR (haricot), MPA (autre mélange de plantes fixant l'azote) Voir également onglet « récap codes SIE-aides couplées »	01/04/21
VRD02	Exemptions	Quels sont les codes culture pris en compte pour calculer les exemptions SIE et DC liées à la culture de légumineuses ?	Les codes cultures concernés sont ceux des catégories 1.3 – Protéagineux (sauf MPC), 1.6 – Légumineuses (sauf MLS), 1.7 – Légumineuses fourragères (sauf MLC), ainsi que les codes cultures FEV (fève), HAR (haricot / flageolet), MPA (autre mélange de plantes fixant l'azote), PPO (petits pois, pois cassés, pois gourmands), LEF (lentille fourragère) et SOJ (soja)	01/04/21
VRD03	Exemptions	Quels sont les codes culture pris en compte pour calculer les exemptions SIE et DC liées aux surfaces en herbe ?	- Pour les surfaces en prairies temporaires (exemption liée à l'utilisation des terres arables), sont pris en compte les codes de la catégorie 1.9 - Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins). - Pour les prairies permanentes (exemption liée à l'utilisation de la surface agricole admissible), sont pris en compte les codes cultures de la catégorie 1.10 - Prairies ou pâturages permanents, ainsi que le code J6P (jachère de 6 ans ou plus).	01/04/21
VRD04	Exemptions	Quels sont les codes culture pris en compte pour calculer les exemptions SIE et DC liées aux surfaces en jachère ?	Les codes concernés sont les codes J5M et J6S (le code J6S ne peut être que SIE depuis 2019)	01/04/21

Numéro	Mots clés	Question	Réponse	Date
DPB01	Clauses DPB	Dans le cas de la clause C - cas n°4 (fermier sortant – fermier entrant avec changement de propriétaire des terres), faut-il joindre l'acte de vente entre les deux propriétaires ? L'ancien et le nouveau bail ne sont-ils pas suffisants pour justifier du transfert de foncier entre le cédant et le repreneur des DPB ? D'autant que les mêmes parcelles cadastrales sont bien retrouvées sur l'ancien et le nouveau bail.	Les clauses C correspondent à des exceptions à la clause B (transfert sans terre avec prélèvement) et ne constituent donc pas une règle générale. Par conséquent il est nécessaire de fournir les justificatifs attestant de la situation dérogatoire. Dans le cas présent : - si des baux notariés sont fournis, les propriétaires seront mentionnés dans le bail ; il n'est donc pas nécessaire de fournir l'acte de vente ; - en l'absence de baux notariés (baux sous seing privé ou baux verbaux par ex), il faut joindre l'acte de vente.	01/04/21
DPB02	Paiement JA	Quels sont les impacts de la période de transition 2021 – 2022 pour le paiement JA ?	Il n'y a pas de remise à zéro des compteurs pour les JA ni en 2021 ni en 2022	01/04/21
DPB03	Diplôme JA	Comment déterminer l'équivalence un diplôme étranger présenté par un JA ?	Pour toute question relative aux diplômes (équivalence, validité...) il convient de se rapprocher des SRFD en DRAAF. Non.	01/04/21
DPB04	Pièces justificatives DPB	Les bulletins de mutation MSA peuvent-ils être acceptés comme seule pièce justificative pour prendre en compte un bail verbal ?	Un bulletin de mutation MSA permet d'identifier ses signataires et les parcelles cadastrales. Il donne la date du changement factuel de l'exploitant de la parcelle. A contrario, sa rédaction ne précise pas la nature juridique du faire valoir des terres et en particulier quand il s'agit d'un bail (la lettre F renseignée dans le bulletin vise autant un bail qu'une occupation). Pour cette raison, il n'est pas possible de pallier l'absence d'un bail par un bulletin de mutation MSA. Ce document peut en revanche utilement venir en complément d'une attestation de bail verbal pour la renforcer.	01/04/21
DPB05	Dépôt des formulaires et pièces justificatives	Est-il possible de transmettre par mail à la DDT(M) des pièces justificatives à l'appui d'une clause de transfert ou d'un formulaire de dotation ? Est-il possible de transmettre par mail le formulaire lui-même ?	Cette possibilité, ouverte en 2020 est reconduite pour la campagne 2021. Il est toutefois fortement recommandé de transmettre autant que possible ces éléments via telepac. En cas d'envoi par mail, il est recommandé que la DDT(M) accuse réception de l'envoi afin que l'exploitant ait l'assurance que sa demande est bien parvenue en DDT(M). La formulation doit informer clairement l'exploitant que cet accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité de la pièce transmise. La rédaction suivante est proposée à titre d'exemple : « La DDT(M) de [nom du département] accuse réception de votre envoi. La recevabilité des documents transmis sera examinée ultérieurement dans le cadre de l'instruction de votre demande ».	01/04/21
DPB06	Dépôt des formulaires et pièces justificatives	En cas de transmission par mail d'une clause de transfert de DPB ou des pièces justificatives à l'appui du transfert, est-il nécessaire de transmettre par la suite les documents originaux par courrier ?	Non, l'envoi par mail suffit à la réception et au traitement du dossier. Les documents originaux doivent en revanche être conservés par le déclarant.	01/04/21

Numéro	Question	Réponse	Date
ICH01	Comment déclarer le sorgho fourrager pour qu'il soit comptabilisé comme fourrage dans l'ICHN : 1 – lorsqu'il est ensilé ? 2 – lorsqu'il est pâturé ou fauché ?	Voir réponse RPG07	01/04/21
ICH02	Comment doit-on déclarer les espèces qui n'ont pas de code culture dédié dans la catégorie des fourrages si l'exploitant souhaite absolument les voir pris en compte dans la catégorie « fourrages » pour l'ICHN ?	Voir réponse RPG02 et RPG03 Les céréales ensilées peuvent être déclarées avec le code FAG comme les années antérieures. Les espèces herbacées peuvent être déclarées avec un code prairie temporaire (PTR).	01/04/21

Numéro	Question	Réponse	Date
MAE01	Un nouveau code culture ACP (autre culture pérenne) est proposé cette année. 1 - Ce code étant dans la catégorie "Divers", le couvert codé ainsi sera-t-il éligible aux aides à l'agriculture biologique ? 2 – Quel est l'impact de ce code sur l'éligibilité des MAEC relatives aux cultures pérennes ?	Voir aussi réponse RPG01. 1 - L'utilisation un peu large du code PPP faute de code alternatif a conduit à avoir des demandes d'aides bio à hauteur du montant des aides PPAM alors que cela n'était pas toujours justifié (par exemple pour des plantes utilisées comme fourrage). Le code ACP vise à corriger ce défaut. Il permet par ailleurs de bénéficier des aides bio. Il s'agit du seul code de la catégorie 1.14 qui pourra être éligible à ces aides. 2 - Ce nouveau code culture a bien été pris en compte dans les MAEC pour lesquelles le couvert correspondant est éligible.	01/04/21

Numéro	Mots clés	Question	Réponse	Date
PAD02	Modification déclaration	Les modifications de déclaration peuvent-elles être transmises par mail ?	<p>Il est préférable de disposer des originaux des modifications de déclaration. Néanmoins, cette possibilité, ouverte en 2020, est reconduite pour la campagne 2021 dès lors que le document est bien complet et comporte le nom et la signature de l'exploitant.</p> <p>En cas d'envoi par mail, il est recommandé d'accuser réception de l'envoi afin que l'exploitant ait l'assurance que sa demande est bien parvenue en DDT(M). La formulation doit informer clairement l'exploitant que cet accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité du document transmis. La rédaction suivante est proposée à titre d'exemple : « La DDT(M) de [nom du département] accuse réception de votre envoi. La recevabilité des documents transmis sera examinée ultérieurement dans le cadre de l'instruction de votre demande ».</p>	01/04/21

Récap codes SIE-aides couplées

Catégorie	SIE surfaciques hors dérobes	Aide couplée
1.1 – Céréales et pseudo-céréales		Blé dur : BDH et BDP Riz : RIZ
1.2 – Oléagineux	SIE plantes fixant l'azote : soja (SOJ)	Soja : SOJ
1.3 – Protéagineux	SIE plantes fixant l'azote : tous les codes	Aide couplée aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation : jarosse (JOS), Luzerne (LUD), Mélilot (MED), Sainfoin (SAD), Serradelle (SED), Trèfle (TRD), Vesce (VED) et mélange de légumineuses déshydratées (MLD) Aide couplée aux protéagineux (pois, lupin, féverole, purs ou en mélange entre eux) : FVL, LDH, LDP, PHI, PPR, MPP, mélange de protéagineux prépondérants (pois, lupin, féverole) et de céréales (MPC)
1.4 – Cultures de fibres		Chanvre : CHV
1.5 – Jachères	SIE jachère : J5M, J6S	
1.6 – Légumineuses	SIE plantes fixant l'azote : tous les codes de la catégorie	Aide couplée aux légumineuses fourragères : lotier (LOT) et minette (MIN) Aide couplée aux semences de légumineuses fourragères : lotier (LOT), minette (MIN) et fenugrec (FNU)
1.7 – Légumineuses fourragères	SIE plantes fixant l'azote : tous les codes de la catégorie	Aide couplée aux légumineuses fourragères : tous les codes de la catégorie (luzerne, trèfle, sainfoin, mélilot, jarosse, serradelle, vesce, pois, lupin, féverole) Aide couplée aux semences de légumineuses fourragères : luzerne (LUZ), trèfle (TRE), sainfoin (SAI), vesce (VES)
1.8 – Fourrages	SIE plantes fixant l'azote : lentille fourragère (LEF)	
1.9 – Surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins	SIE plantes fixant l'azote : Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)	Aide couplée aux semences de graminées : BRH, DTY, FET, FLO, PAT, RGA, XFE
1.10 – Prairies et pâturages permanents		
1.11 – Légumes et fruits	SIE plantes fixant l'azote : fève (FEV), haricot/flageolet (HAR), Petit pois/pois cassés/pois gourmands (PPO)	Houblon : HBL Semence de petit Pois : PPO (aide aux protéagineux) Pomme de terre féculière : PTF Tomate pour transformation : TOT
1.12 – Arboriculture et viticulture		Aides couplées fruits transformés : CBT, PVT, PW, PRU
1.13 – PPAM		
1.14 – Divers	SIE plantes fixant l'azote : autre mélange de plantes fixant l'azote (MPA) SIE miscanthus : MCT SIE taillis courte rotation : TCR SIE surface boisée sur une ancienne terre agricole : SBO SIE bordures de champ et bandes tampon 5 m : BTA, BOR SIE bordures le long des forêts 1 m: BFP, BFS	

01/04/21

Obligation SIRET

Numéro	Thème	Question	Réponse	Date
SIRET02	Code APE	Faut-il que le SIRET déclaré corresponde à un code d'activité agricole (code APE/NAF)?	Non, le code APE n'est pas soumis à vérification dans le cadre de cette exigence.	01/04/21
SIRET04	Dissolution de société	Est-ce qu'un associé d'une société en cours de dissolution faisant une déclaration en son nom relève d'un cas dérogatoire ?	Cette situation n'entraîne pas en soi de dérogation. Deux possibilités: - soit cet associé a réellement débuté une activité en son nom propre. Dans ce cas, il doit disposer d'un n° SIRET, comme tout demandeur qui exerce une activité agricole et vend les produits de cette activité ; - soit c'est encore la société qui exploite les terres. Dans ce cas, non, car les collectivités territoriales font partie des entités disposant en principe d'un n° SIRET.	01/04/21
SIRET05	Collectivité	Est-ce qu'une commune relève automatiquement d'un cas dérogatoire ?	Non, car les collectivités territoriales font partie des entités disposant en principe d'un n° SIRET.	01/04/21
SIRET06	Surfaces boisées	Est-ce qu'un demandeur déclarant exclusivement des surfaces boisées sur d'anciennes surfaces agricoles (code culture SBO) relève automatiquement d'un cas dérogatoire ?	Non, pas sans justification, car ce demandeur peut être soumis à l'obligation d'immatriculation au titre de l'utilisation de la surface boisée (par exemple vente de bois). Dans ce cas, il est tenu de transmettre un numéro SIRET. Dans le cas contraire, ce demandeur peut être considéré comme n'ayant pas d'activité de production.	01/04/21
SIRET07	Parcelle de subsistance	Est-ce qu'un retraité déclarant 3 ha et vendant son foin/herbe correspond à la vente d'une production agricole ?	Oui, dans la mesure où le demandeur exerce bien une activité de production et de vente, il devra disposer d'un numéro SIRET.	01/04/21